



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 4 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ULTRA EDGE

124 BD DE VERDUN
IMMEUBLE LE PROLOGUE
92400 Courbevoie

Références : 2007/033
Code AIOT : 0007407291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ULTRA EDGE implanté 124 BD DE VERDUN IMMEUBLE LE PROLOGUE 92400 COURBEVOIE. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de plaintes de riverains du quartier Delage à Courbevoie, par rapport à des nuisances générées par les activités des data center situés au sein de ce quartier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTRA EDGE
- 124 BD DE VERDUN IMMEUBLE LE PROLOGUE 92400 COURBEVOIE
- Code AIOT : 0007407291
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un data center situé en plein coeur du quartier Delage à Courbevoie. Elle comporte des groupes électrogènes de secours et des groupes froids destinés à refroidir les salles informatiques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Conformité aux rubriques ICPE | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Niveau acoustique | Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 6.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 5 mois |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Implantation-aménagement | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 6 | Air-Odeurs | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1 | Sans objet |
| 7 | Valeurs limites et conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser les prochains essais acoustiques en fonctionnement normal mais également en fonctionnement simultané des groupes électrogènes afin de permettre une mesure plus réaliste des éventuels impacts acoustiques de la mise en route des groupes électrogènes pendant les phases tests. L'exploitant est attentif aux nuisances sonores que pourraient avoir ses installations. Il a d'ailleurs prévu le remplacement des aérocondenseurs côté rue Moulin des Bruyères et l'installation d'un mur anti-bruit en terrasse sur cette zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Constats : Le Data Center SFR Prologue a fait l'objet d'un changement d'exploitant le 23/05/2024. Le nouvel exploitant Ultra Edge devra régulariser sa situation administrative en déclarant ce changement auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine. L'exploitant indique qu'aucune modification de l'installation n'a eu lieu depuis les télé-déclarations de bénéfices des droits acquis du 10/01/2022. Les 8 groupes froids sont répartis en 3 zones et équipés d'aéro-condenseurs en terrasse. Les 8 groupes électrogènes sont répartis en 5 zones. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

Une attention particulière devra être portée au transformateur électrique situé dans un local accessible par la cour en zone CBV3, dont le bruit émis était notable le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Autre, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de L'environnement. |
| Constats : L'installation est soumise aux contrôles périodiques tous les 5 ans. L'exploitant transmet les rapports de contrôles réalisés par la société SOCOTEC le 27/01/2022. Une non-conformité majeure est identifiée au niveau du groupe électrogène 3355,8 KW de la zone CBV4 du fait que le dispositif de coupure d'urgence se trouve à l'intérieur du bâtiment. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant de l'alimentation en combustible de CBV4, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : <ul style="list-style-type: none">• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier la mise en conformité de l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 |
| Thème(s) : Autre, Dossier installations classées |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; [...] Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : [...] « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; « - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; [...] |
| Constats : Par courriels des 24/10/24 et 5/11/24, l'exploitant transmet les plans de l'installation tenus à jour. Il indique que chaque groupe électrogène ne fonctionne que 8 heures par an. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le relevé du nombre d'heures d'exploitation en 2024 (jour, heure début et fin) ainsi que la fiche de données de sécurité du combustible utilisé dans l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Implantation-aménagement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, Règles d'implantation |
| Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » « Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. » Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'inspection constate que le groupe électrogène GE2 situé dans la zone CBV3, dans la cour est situé à 1 m de la limite de propriété et donc des nouveaux immeubles d'habitation. L'exploitant indique que ce groupe électrogène sera déplacé en intérieur dans un local fermé courant 2026. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déplacer le groupe électrogène GE2 afin qu'il respecte les règles d'implantation de l'arrêté du 03/08/2018. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Air-Odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère |
| Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). |
| Constats : L'inspection constate que les installations sont équipées de cheminées permettant de collecter et canaliser les émissions. L'exploitant indique que ces dispositifs ne sont pas munis de laveur ni traitement des fumées. Des orifices obturables et accessibles permettent les analyses. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Valeurs limites et conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées |
| Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe. C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an : Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres. |
| Constats : Les groupes électrogènes sont utilisés en secours de l'alimentation électrique principale. L'exploitant indique que les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion ont une hauteur conforme à la réglementation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que les cheminées ont une hauteur suffisante en zones CBV1 et CBV3 notamment compte tenu des nouveaux bâtiments construits très récemment en mitoyenneté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |